

Arrêt

n° 40 684 du 24 mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VAN HOOF loco Me A. BOTTELLIER, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée en Belgique le 26 avril 2009. Le 28 avril 2009. vous y avez demandé l'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, Monsieur [G.G.].

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans la mesure où elle lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux, laquelle a déjà été rejetée par le Commissaire général.

2.2. La requête confirme expressément que la requérante n'invoque aucun fait personnel et lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux, Monsieur G.G. Elle soulève en outre exactement les mêmes moyens que ceux avancés par ce dernier dans sa requête.

2.3. Or, par son arrêt rendu ce même jour, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à l'époux de la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (arrêt n° 40 685 du 24 mars 2010 dans l'affaire CCE 48 790) :

« L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous ne seriez membre d'aucun parti politique.

Peu avant les élections, vous auriez accepté de devenir « homme de confiance de « Levon Ter Petrosian », candidat aux élections présidentielles de février 2008 pour faire plaisir au père d'un ami.

Ainsi, la veille des élections, vous auriez reçu votre carte d'homme de confiance.

Le jour des élections, soit le 19 février 2008, vous auriez été présent dans le bureau de vote de sept heures du matin à vingt heures. Ce jour là, vous seriez intervenu à plusieurs reprises pour tenter de mettre fin à des fraudes en faveur du candidat Serge Sarkissian, l'actuel président de la République d'Arménie.

Le 3 ou le 4 mars 2008, des policiers de Martouni seraient venus vous chercher à votre domicile, selon les instructions du président du bureau de vote où vous étiez présent le jour des élections. On vous aurait reproché d'avoir tenté d'empêcher les fraudes en faveur de Serge Sarkissian.

Vous seriez resté quelques jours dans le bureau de police après quoi des ressortissants du Nagorny-Karabah vous auraient emmené dans une cave à Erevan.

Là, vous vous seriez retrouvé avec d'autres individus, une trentaine selon vos dires.

Vous auriez séjourné pendant deux mois dans cette cave. Régulièrement, vous auriez été battu. On vous aurait reproché d'être intervenu pour déjouer les fraudes le jour des élections. Un jour alors que votre état de santé était au plus mal, vos kidnappeurs auraient eu pitié de vous et vous aurait relâché à la condition que vous quittiez le pays.

Fin mai 2008, vous auriez été libéré. Vous seriez alors rentré chez vous et auriez été vous faire soigner dans divers hôpitaux en Arménie.

Vous n'auriez plus eu d'ennuis jusqu'à votre départ d'Arménie en mai 2009, soit presque un an plus tard.

Le 14 mars 2009, vous auriez quitté l'Arménie par avion, muni de votre propre passeport en compagnie de votre épouse, Mme [M. A.] et de vos deux enfants.

Vous auriez atterri à Prague. De Prague, vous auriez pris un autre avion pour Varsovie où vous seriez resté deux jours chez des parents.

De Varsovie vous auriez rejoint la Belgique en bus. Le 19/03/2009, vous seriez arrivé en Belgique. Le jour même, vous y avez demandé l'asile.

Votre épouse vous aurait rejoint un mois plus tard avec les enfants.

B. Motivation

Force est de constater que vous déclarez avoir été l'homme de confiance de Levon Ter Petrosian le 19 février 2008 dans le bureau de vote portant le nom de « école secondaire n°1 » à Martouni. Pour preuve, vous présentez en original une carte d' « homme de confiance » qui vous aurait été délivrée le 18 février 2008.

Or, d'après nos informations (dont une photocopie est jointe au dossier administratif), votre nom ne figure pas dans la liste exhaustive des hommes de confiance désignés pour Levon Ter petrossian lors des élections présidentielles de 2008.

Notons par ailleurs qu'il est peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de nous donner le nom du président du bureau de vote, personne avec laquelle vous auriez passé plus de dix-huit heures et qui serait à l'origine de vos problèmes (CGRA, p.p. 4 et 6).

De même, vous n'êtes pas non plus en mesure de nous donner le nom des autres membres de la Commission électorale du bureau de vote.

De ce qui précède, nous ne pouvons accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été l'homme de confiance de Levon Ter Petrosian et auriez tenté de déjouer les fraudes qui auraient eu lieu dans le bureau de vote de l'école secondaire n°1 de Martouni.

Partant, nous ne pouvons dès lors accorder foi aux problèmes que vous auriez rencontré par la suite tant avec les autorités policières de Martouni qu'avec les ressortissants du Nagorny-Karabagh qui vous auraient séquestré pendant deux mois dans une cave parce que vous auriez tenté de déjouer les fraudes lors des élections du 19 février 2008. A ce titre, notons que d'après nos informations (dont une photocopie est jointe au dossier administratif), aucun fait de la sorte n'a été rapporté.

Enfin, votre départ du pays, presque une année après avoir été relâché par vos ravisseurs n'est pas compatible avec une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, d'autant plus que vous déclariez ne plus avoir connu de problème après avoir été relâché et ne plus avoir revu vos ravisseurs.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous

pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir les hommes de confiance de Levon Ter Petrossian, il ressort des informations disponibles qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.

Les autres documents que vous présentez, à savoir, votre acte de naissance ainsi que celui de votre épouse et de vos enfants en original, un acte de mariage et votre livret militaire, un document de reconnaissance de paternité, un certificat de changement de nom concernant votre épouse et une photocopie de vos passeports arméniens respectifs, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.2.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et, en particulier, de l'obligation de motivation matérielle. La partie requérante y conteste, en substance, la motivation de la décision querellée.

2.2.2. Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, dans lequel elle conteste également la motivation de la décision entreprise et fait en outre valoir que le requérant encourt un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire dès lors qu'il ne peut obtenir dans son pays les soins médicaux qui lui sont nécessaires.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de recevoir le recours dont appel et de le déclarer fondé, et, en conséquence, lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen complémentaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle met ainsi en cause la fonction d'homme de confiance allégué par le requérant, nonobstant la production par l'intéressé de l'original d'une carte d'accréditation délivrée à son nom. Elle se fonde, à cet égard, sur la circonstance que le requérant ne figure pas sur la liste exhaustive des hommes de confiance désignés par Levon Ter Petrossian, ainsi que sur sa méconnaissance du nom du Président de la commission électorale du bureau de vote où il était présent - lequel est pourtant à l'origine de ses problèmes - et de l'identité des autres membres. Elle met dès lors également en cause les faits de persécutions dont il aurait été l'objet en raison de sa qualité d'homme de confiance et note, en outre, qu'aucun fait de cette sorte n'a été rapporté ainsi qu'en témoigne les informations qu'elle dépose au dossier administratif. Elle met aussi en exergue le long délai qu'a mis le requérant à fuir l'Arménie à la suite des persécutions qu'il allègue avoir subies. Elle termine, en prenant, à titre subsidiaire, un motif qui a trait à l'absence d'actualité de la crainte alléguée sur le vu des informations en sa possession et qui figurent au dossier administratif.

3.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait ainsi valoir que le requérant a établi sa qualité d'homme de confiance par la production en original de sa carte d'accréditation et affirme qu'il ne sait pas pourquoi son nom ne figure pas sur la liste mentionnée par la partie défenderesse. Il estime qu'on ne peut lui reprocher sa méconnaissance de l'identité des personnes qui composaient son bureau de vote dès lors qu'il ne les a rencontrées qu'à cette unique occasion, et ce d'autant plus qu'il n'a lui-même aucune activité politique. Il relève que la détention dont il a fait l'objet a duré deux mois et non trois comme indiqué sur les documents d'information de la partie défenderesse et explique qu'il n'a pu quitter plus tôt le pays en raison principalement de son état de santé.

3.3. La question qui est ainsi débattue porte sur la crédibilité des faits relatés.

3.4. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que la crédibilité du requérant faisait en l'espèce défaut, quand bien même certains des motifs retenus manquent de pertinence. Le Conseil rappelle en effet que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

3.4.1. Ainsi, concernant la qualité d'homme de confiance allégué par le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse verse au dossier un document émanant de son centre de documentation (dossier administratif, pièce 31, Information des pays, document CEDOCA ARM2009-147w) et rédigé suite à la rencontre intervenue entre une délégation d'agents du Commissariat Général et Monsieur G. A., président de la Commission électorale centrale d'Arménie chargée d'accorder les accréditations sollicitées, duquel il ressort que le requérant ne figure pas sur la liste exhaustive des personnes de confiance désignées pour le candidat Levon Ter Petrossian. La partie défenderesse a pu valablement en déduire que les déclarations du requérant sur ce point n'étaient pas crédibles, d'autant que le requérant n'apporte à cet égard aucune explication se contentant de faire état de son ignorance.

3.4.2. Certes, comme le relève le requérant en termes de requête, il a déposé pour établir ses dires, en original, une carte d'accréditation à son nom. Le Conseil observe cependant que les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles cette carte lui a été délivrée sont non seulement confuses mais en totale contradiction tant avec le document produit qu'avec l'information figurant au dossier administratif et dont la fiabilité n'est pas mise en cause. Ainsi, le requérant affirme que cette carte a été signée par le président de la Commission du bureau électoral où il a exercé sa fonction d'homme de confiance (rapport d'audit de G.G. du 13 novembre 2009, p. 3), alors que, d'une part, cette carte porte la signature du secrétaire de la Commission électorale centrale de la République d'Arménie, et que d'autre part, il ressort de la documentation fournie par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 31, Information des pays, document CEDOCA ARM2009-147w), que seuls les membres de la Commission électorale centrale d'Arménie sont effectivement habilités à délivrer et à signer de telles accréditations d'homme de confiance.

3.4.3. Partant, la production de cette carte d'accréditation n'est pas de nature à renverser l'analyse de la partie adverse quant à l'absence de crédibilité des allégations du requérant au sujet de sa qualité d'homme de confiance ; et ce, quand bien même on pourrait faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir formellement expliqué les raisons pour lesquelles ce document n'emportait pas sa conviction.

3.4.4. L'absence de crédibilité de l'enlèvement dont le requérant prétend avoir fait l'objet n'est pas non plus valablement contestée en termes de requête. Le requérant se contente en effet de faire état du fait

qu'il a parlé d'une détention de deux mois et non de trois comme indiqué dans les informations de la partie défenderesse, ce faisant il n'explique pas comment de tels faits ont pu, dans le contexte politique et émotionnel qui prévalait dans les mois qui ont suivis les élections de 2008, passer inaperçus sans même faire l'objet d'une simple rumeur.

3.5 Le Conseil tient par ailleurs à rappeler que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008). Or, en l'espèce, le Conseil a relevé plusieurs contradictions importantes entre les déclarations du requérant et celles de son épouse, concernant toujours les conséquences que l'intéressé attribue à sa participation aux élections de février 2008 en qualité d'homme de confiance.

3.5.1 Ainsi, concernant sa détention dans un lieu inconnu situé à Erevan, alors que le requérant déclare, tant lors de son audition (rapport d'audition de G.G. du 13 novembre 2009, p. 7) qu'en termes de requête (voir p. 2), qu'il a été relâché fin mai 2008, son épouse déclare cependant qu'il aurait plutôt été libéré fin avril 2008 et qu'il aurait en définitive été détenu « un peu moins de deux mois » (rapport d'audition de M.A. du 13 novembre 2009, p. 2).

3.5.2 Ainsi aussi, l'épouse du requérant soutient qu'après la libération de son mari, celui-ci a continué à faire l'objet de poursuites, notamment pendant son séjour à l'hôpital (rapport d'audition de M.A. du 13 novembre 2009, pp. 2 et 3). Le requérant déclare de son côté ne pas avoir rencontré de problèmes après sa sortie de son lieu de détention (rapport d'audition de G.G. du 13 novembre 2009, p. 8).

3.5.3. Le requérant se contredit également quant à la durée de son hospitalisation. Dans un premier temps, lors de son audition au Commissariat général, il a prétendu qu'il avait été hospitalisé durant toute la période qui a suivi sa libération et précédé son départ. Tandis que par la suite, en terme de requête, il affirme que cette hospitalisation n'a duré que deux mois et qu'il a vécu ensuite chez des amis et de la famille.

3.5.4. Ces derniers propos rendant en outre inopérante l'explication qu'il avance pour expliquer le manque d'empressement à quitter son pays que lui reproche la partie défenderesse dès lors qu'il ne prétend pas qu'il s'est caché de ses agresseurs ni que des menaces ont perduré à son encontre.

3.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

3.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de son recours, la partie requérante soutient que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b), en ce que, en cas de retour en Arménie, « il ne sait en aucun cas recevoir les soins médicaux nécessaires et qu'il sera arrêté par la police pour des raisons politiques » (requête, p. 4).

S'agissant en particulier des raisons médicales invoquées, le Conseil rappelle que, si le requérant souhaite obtenir une autorisation de séjour fondée sur des motifs médicaux, il lui appartient d'introduire sa demande selon la procédure adéquate devant les autorités compétentes en application de l'article 9

ter de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort par ailleurs du dossier administratif qu'une telle demande a déjà été introduite par la partie requérante (rapport d'audition de G.G. du 13 novembre 2009, p. 2).

4.3 Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant n'invoque pas d'autres arguments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit par conséquent aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.6 Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

5.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

5.4. Le Conseil estime, en outre, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.».

2.4. En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs de l'arrêt précité, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante ; il conclut ainsi que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM